



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR

Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Bureau de l'Urbanisme et de  
l'Environnement

Affaire suivie par :  
Mme MARMION  
Tél. : 02 37 27 70 93

### ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

-----

**Société METALOR**

-----

**COMMUNE de COURVILLE SUR EURE**

-----

**Le Préfet d'Eure et Loir,  
Chevalier de l'ordre National du Mérite ;**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 juin 1976 établi au nom de la société SAMEC autorisant différentes activités (compression d'air, dépôt d'ammoniac liquéfié, dépôt de liquides inflammables, découpage des métaux et alliages, trempe, recuit, revenu des métaux et traitement chimique des métaux) ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 10 juin 2003 ;

Vu l'avis exprimé par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 14 Mai 2003 ;

Considérant la présence durant l'année 2001, dans les boues de la station d'épuration de COURVILLE SUR EURE de métaux lourds, rendant impossible l'épandage ;

Considérant les investigations menées par METALOR, investigations ayant montré que le réseau enterré d'un atelier de traitement de surface était dégradé et, que cette dégradation a entraîné des infiltrations et pollution possibles du sol par des métaux lourds ;

Considérant qu'il convient de quantifier cette pollution et, le cas échéant, d'en évaluer les effets ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 –

La Société **METALOR** dont le siège social est situé rue des Aquées – 28190 COURVILLE SUR EURE est autorisée à poursuivre l'exploitation, dans son établissement situé sur le territoire de la commune de **COURVILLE SUR EURE**, de ses installations classées sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté d'autorisation n°1740 du 17 juin 1976 complété et modifié par les dispositions des articles ci-après :

### ARTICLE 2 :

Un tableau de classement actualisé de l'établissement en regard de la nomenclature des installations classées et des activités exercées sera établi et envoyé aux services de Monsieur le Préfet d'Eure et Loir.

### ARTICLE 3 :

L'exploitant adressera un plan actualisé des réseaux de l'établissement (EP, EU, Effluents industriels). Ce plan sera accompagné d'un rapport relatif à l'état des canalisations, rapport établi par une entreprise spécialisée ayant procédé préalablement à une inspection télévisuelle des réseaux.

### ARTICLE 4 :

L'exploitant fera procéder à la réalisation, par un bureau d'étude spécialisé soumis à l'accord préalable du service inspecteur, d'une campagne d'investigations des terres présentes sous l'usine à proximité de l'atelier de traitement de surface pour lequel il a été constaté des infiltrations dans le sous-sol.

### ARTICLE 5 :

Le titre « I – EAUX RESIDUAIRES » de l'article 2 de l'arrêté d'autorisation n°1740 du 17 juin 1976 est remplacé par les dispositions suivantes :

## **«TITRE 1 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX**

### **2.1. Prescriptions générales relatives au prélèvement d'eau et au rejet des eaux résiduaires**

#### 2.1.1. Prélèvement d'eau -

2.1.1.1. Toutes dispositions sont prises dans l'établissement pour éviter, à l'occasion d'une mise en dépression du réseau public d'alimentation en eau, tout phénomène de retour d'eau susceptible de polluer le réseau d'eau potable.

La protection du point d'alimentation est réalisée par la mise en place d'un réservoir de coupure ou d'un bac de disconnexion, ou d'un disconnecteur à zone

de pression réduite contrôlable, répondant aux prescriptions énoncées au titre 1<sup>er</sup> du Règlement Sanitaire Départemental.

Le dispositif de disconnexion est régulièrement entretenu et fait l'objet d'un contrôle annuel de son bon fonctionnement par un technicien compétent.

2.1.1.2. Les installations de prélèvement d'eau sur le réseau public de distribution sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

## 2.1.2. Collecte

2.1.2.1. Les eaux usées domestiques, les eaux pluviales de toiture canalisées, et les eaux pluviales ruisselant sur les surfaces imperméabilisées des voiries et aires de stationnement sont collectées séparément.

## 2.1.3. Pollutions accidentelles

2.1.3.1. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- . 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- . 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum, ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées par l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes (JO du 18 juillet 1998).

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

#### 2.1.4. Rejet

2.1.4.1. Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation des sols, de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des produits toxiques ou inflammables, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

2.1.4.2. Les eaux usées domestiques, eaux vannes et eaux ménagères, sont admises dans le réseau public de collecte des eaux usées desservant la zone d'activités.

2.1.4.3. Les eaux pluviales de toiture canalisées sont admises dans le réseau public de collecte des eaux pluviales desservant la zone d'activité.

2.1.4.4. Les eaux de refroidissement évoluent en circuit fermé.

2.1.4.5. Sur chacune des canalisations de rejet à savoir : Eaux Usées (EU), Eaux Pluviales (EP), et sur la canalisation de rejet des effluents issus de l'ouvrage d'épuration des eaux résiduaires de traitements des surfaces (EI), sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et un point de mesure (débit, concentration en polluant ...)

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc..) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

#### 2.1.5. Effluents industriels (EI)

2.1.5.1. Les installations sont assujetties au respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitements de surfaces.

A ce titre, en particulier :

- ✓ l'émissaire de rejet des eaux résiduaires détoxiquées dans la station d'épuration interne de l'entreprise est la rivière Eure.
- ✓ le débit d'effluents maximal autorisé est inférieur à 8 l par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

- ✓ un contrôle en continu portant sur les débits et le pH est effectué sur les effluents avant rejet.

- . le pH est mesuré et enregistré en continu ; les enregistrements sont archivés pendant une durée d'au moins cinq ans.

- . le débit journalier est consigné sur un support prévu à cet effet ; ces valeurs sont archivées pendant une durée d'au moins cinq ans.

les rejets industriels des eaux résiduaires dans la rivière EURE sont astreints au respect des valeurs limites consignées ci-après :

Paramètre	Concentration moyenne en mg/l (prélèvement sur 24 h)	Flux maximal en g/j
Débit	2 m <sup>3</sup> /h	25 m <sup>3</sup> /j
Température	< 30°C	-
pH	6,5 < pH < 9	-
MES	30	750
DCO	150	3750
NO <sub>2</sub>	1	25
P	10	250
Hydrocarbures totaux	5	125
F	15	375
Cr VI	0,1	2,5
Cr total	0,5	12,5
Ni	0,5	12,5
Cu	0,5	12,5
Zn	2	50
Fe + Al	5	125
Pb	0,5	12,5
Sn	2	50
Cd	0,2	5
CN	0,1	2,5
Métaux totaux (Cr total, Ni, Cu, Zn, Fe, Al, Pb, Sn, Cd, CN)	15	375

La dilution des effluents est interdite ; en aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées ci-dessus.

#### 2.1.5.2. La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu.

Une mesure quotidienne est réalisée, par les moyens de l'autosurveillance, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit et ce, pour les paramètres suivants : Température, pH, DCO, Cu, Cd,

Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

#### 2.1.5.3. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite au § 2.1.5.1 ci-dessus.

#### 2.1.5.4. En application de l'article 25 de l'instruction technique annexée à l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985, les conditions techniques de rejet sont réexaminées au moins tous les 4 ans.

### 2.1.6. Eaux pluviales (EP)

2.1.6.1. Les eaux pluviales sont rejetées dans le réseau communal. Elles sont exemptes de charges polluantes provenant des ateliers de travail et de traitement des métaux.

### 2.1.7. Eaux usées (EU)

2.1.7.1. Les eaux usées sont rejetées dans le réseau communal. Elles sont exemptes de charges polluantes provenant des ateliers de travail et de traitement des métaux. A ce titre, les rejets sont astreints au respect des valeurs limites consignées ci-après :

<i>Paramètre</i>	<i>Concentration maximale en mg/l</i>
<i>Cr total</i>	<i>0,5</i>
<i>Ni</i>	<i>0,5</i>
<i>Cu</i>	<i>0,5</i>
<i>Zn</i>	<i>2</i>
<i>Pb</i>	<i>0,5</i>
<i>Cd</i>	<i>0,02</i>
<i>Hg</i>	<i>0,03</i>
<i>Se</i>	<i>0,04</i>

### 2.1.8. Etude technico-économique

2.1.8.1. L'exploitant fait réaliser par une société spécialisée, une étude technico-économique tendant au recyclage total des effluents aqueux.

### 2.1.9. Surveillance des rejets

Une mesure mensuelle des effluents de l'établissement est effectuée, à partir d'échantillons prélevés sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit, par un organisme accrédité ou agréé par le Ministère chargé de l'environnement. Ces mesures portent sur les paramètres visés au § 2.1.5.1 ci-dessus.

Une analyse trimestrielle des autres effluents de l'établissement (Eaux Usées) est effectuée par un organisme accrédité ou agréé par le Ministère chargé de l'environnement. Ces mesures portent sur les paramètres visés au § 2.1.7.1 ci-dessus.

Les rapports d'analyses sont transmis sans délai à l'inspection des installations classées.

Les méthodes utilisées sont les méthodes de référence indiquées à l'annexe I a de l'arrêté ministériel du 02 février 1998.

La fréquence de prélèvement, ainsi que les paramètres recherchés pourront être révisés après accord du service inspecteur.

### **ARTICLE 6 :**

Il est rajouté au titre II-Air de l'article 2 de l'arrêté d'autorisation n°1740 du 17 juin 1976 un article ainsi rédigé :

### **2.II. Mesures Atmosphériques**

- les teneurs en polluants, avant rejet, des gaz et vapeurs respectent avant toute dilution les valeurs limites ci-après :

acidité totale exprimée en H : .....	0,5 mg/Nm <sup>3</sup>
fluorure d'hydrogène exprimé en F : .....	5 mg/Nm <sup>3</sup>
Chrome total .....	1 mg/Nm <sup>3</sup>
alcalins exprimés en OH : .....	10 mg/Nm <sup>3</sup>
oxydes d'azote NO <sub>x</sub> exprimés en NO <sub>2</sub> : .....	100 mg/Nm <sup>3</sup>

L'exploitant fait procéder, par un laboratoire indépendant, à une mesure annuelle du débit rejeté et de la concentration des gaz rejetés dans l'atmosphère, pour chacun des paramètres visés ci-dessus.

#### **ARTICLE 7 – Délais d'application**

Les prescriptions de l'article 5 sont applicables dès notification du présent arrêté.

Les prescriptions des articles 2,3 et 4 sont applicables sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

#### **ARTICLE 8**

La société METALOR peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente autorisation.

Elle peut également contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique, ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

#### **ARTICLE 9**

Le présent arrêté sera notifié à la société METALOR par voie administrative. Ampliations en seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement – Centre et à Monsieur le Maire de la commune de COURVILLE SUR EURE.

#### **ARTICLE 10**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de COURVILLE SUR EURE, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement – Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le 10 Juin 2003

**Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Pascal BOLOT**

**Pour ampliation  
L'Attaché, Chef de Bureau**

  
**Hélène DESBREE**